CONCOURS PHOTOGRAPHIQUE

À la découverte de la Biodiversité de Rougon

Règlement du concours 2026-2027

Sommaire

Article 1 – Objet du concours 2
Article 2 – Dates du concours 2
Article 3 – Conditions de participation 2
Article 4 – Thèmes et conditions des photographies 3
Article 5 – Retouches et authenticité des photographies 3
Article 6 – Respect de la biodiversité 4
Article 7 – Modalités de participation et d'envoi 4
Article 8 – Jury et sélection des photographies 5
Article 9 – Prix et remise des récompenses 5
Article 10 – Droits d'auteur et utilisation des photographies 6
10.1. Utilisations autorisées 6
10.2. Conditions d'utilisation 7
10.3. Photographies non retenues 7
Article 11 – Autorisation parentale pour les participants mineurs 7
Article 12 – Données personnelles 8
Article 13 – Responsabilité et dispositions générales 9
Article 14 – Acceptation du règlement 9

Article 1 – Objet du concours

La commune de Rougon organise un concours photographique dans le cadre de son Atlas de la biodiversité communale (ABC).

Ce concours a pour objectif de faire découvrir, connaître et valoriser la richesse de la biodiversité présente sur le territoire communal, à travers le regard des habitants, des photographes et de toutes les personnes intéressées par la nature.

Il vise notamment à encourager l'observation de la faune et de la flore sauvages, à sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels et à contribuer à la mise en valeur du patrimoine naturel de Rougon.

Les photographies récompensées pourront être imprimées sur des panneaux en aluminium Dibond et exposées dans le village.

Article 2 – Dates du concours

Le concours se déroulera du **15 novembre 2026 au 15 avril 2027 à minuit**.

Les photographies devront être envoyées au plus tard à cette date et à cette heure.

Les résultats seront annoncés lors de la Fête de la Nature, organisée le week-end du 21 au 23 mai 2027. La date et les modalités précises de la remise des prix seront communiquées ultérieurement par la commune.

Article 3 – Conditions de participation

Le concours est gratuit et ouvert à toute personne, sans condition de résidence, sous réserve du respect du présent règlement.

Deux catégories de participants sont définies :

- **Catégorie Adulte :** personnes âgées de 13 ans et plus.
- **Catégorie Junior :** personnes âgées de moins de 13 ans.

La participation des mineurs est soumise à une autorisation préalable de leur représentant légal, qui devra être jointe au courriel de participation.

Chaque participant peut présenter **trois photographies au maximum**, toutes catégories et tous thèmes confondus.

La participation est individuelle. Les organisateurs, les membres du jury et leurs proches peuvent participer au concours. Toutefois, un membre du jury ne peut prendre part à la notation ni aux délibérations concernant ses propres photographies ou celles de ses proches.

Un même participant ne pourra recevoir qu'un seul prix. Si plusieurs de ses photographies sont sélectionnées, le jury retiendra celle qui sera récompensée.

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement et des conditions d'autorisation d'utilisation des photographies qui y sont définies.

Article 4 – Thèmes et conditions des photographies

Les photographies doivent représenter la biodiversité sauvage du territoire de la commune de Rougon.

Les sujets admissibles comprennent notamment :

- La faune sauvage : mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, araignées et autres animaux sauvages.
- La flore sauvage : fleurs, plantes, arbres, arbustes et autres végétaux spontanés.
- Les champignons et lychens.
- Les paysages naturels, à condition que la biodiversité en constitue le sujet principal.

Les photographies d'animaux domestiques, de plantes cultivées ou de paysages sans lien suffisamment identifiable avec la biodiversité ne sont pas admises.

Les photographies doivent avoir été prises sur le territoire de la commune de Rougon. Les participants devront indiquer le lieu de prise de vue, avec suffisamment de précision pour permettre d'identifier le secteur concerné.

Les photographies réalisées avant l'ouverture du concours sont acceptées, à condition qu'elles respectent l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Les photographies prises au moyen de tout type d'appareil sont admises : appareil photographique, téléphone portable, piège photographique ou matériel spécialisé.

Article 5 – Retouches et authenticité des photographies

Les retouches photographiques classiques sont autorisées, notamment le recadrage, les ajustements d'exposition, de contraste, de couleurs, de netteté et la réduction du bruit numérique.

En revanche, sont interdits :

- L'ajout, la suppression ou le déplacement d'éléments dans l'image.
- Le remplacement du ciel ou d'un élément du paysage.
- La combinaison de plusieurs photographies pour créer une image composite.
- Les montages et transformations modifiant la réalité de la scène photographiée.
- Les images générées par intelligence artificielle, en tout ou en partie.

Le jury pourra demander des précisions sur les conditions de réalisation d'une photographie ou un fichier original afin de vérifier sa conformité au règlement.

Toute photographie ne respectant pas ces dispositions pourra être écartée du concours.

Article 6 – Respect de la biodiversité

Les photographies doivent avoir été réalisées dans le respect des espèces animales et végétales ainsi que de leurs habitats.

Sont notamment **proscrites les pratiques portant atteinte à la faune, à la flore ou aux milieux naturels**, telles que :

- Le dérangement volontaire d'animaux dans le but d'obtenir une photographie.
- La destruction ou la dégradation de nids, de terriers, de gîtes ou d'autres abris.
- La capture, la manipulation ou le déplacement d'espèces lorsque ces pratiques sont interdits ou ne sont pas autorisés.
- La destruction ou la dégradation volontaire de végétaux ou d'habitats naturels.
- Toute autre pratique contraire à la réglementation applicable ou aux principes de préservation de la biodiversité.

Le jury pourra écarter toute photographie dont les conditions de réalisation apparaissent incompatibles avec ces principes.

La commune pourra également refuser la diffusion d'informations de localisation trop précises lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à une espèce sensible ou à son habitat.

Article 7 – Modalités de participation et d'envoi

Les photographies doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante :

abc.rougon@gmail.com

Les photographies devront être jointes au message sous forme de fichiers numériques permettant une impression de qualité suffisante.

Le corps du courriel devra obligatoirement comporter les informations suivantes :

Informations concernant le participant :

- Nom et prénom.
- Adresse électronique de contact.
- Commune de résidence, à titre facultatif.
- Âge ou catégorie d'âge, pour les participants à la catégorie Junior.

Informations concernant chaque photographie :

- Titre de la photographie.
- Sujet photographié, si celui-ci est connu.

- Lieu de prise de vue sur la commune de Rougon.
- Date de prise de vue, au moins approximative si la date exacte n'est pas connue.

Les participants mineurs devront joindre l'autorisation parentale prévue à l'article 3.

Chaque photographie devra être identifiée de manière à permettre son rapprochement avec les informations fournies par le participant.

Il appartient aux participants de s'assurer que leur envoi a bien été transmis avant la date limite. En cas de problème technique, la commune pourra demander un nouvel envoi, sous réserve du respect de la date de clôture.

Tout dossier incomplet, toute photographie hors sujet ou tout envoi ne respectant pas le présent règlement pourra être déclaré irrecevable.

Article 8 – Jury et sélection des photographies

Les photographies seront examinées par un jury constitué par la commune de Rougon.

Le jury comprendra 3 membres, notamment :

- Au moins une personne disposant de compétences en matière de biodiversité ou de connaissance naturaliste.
- Au moins une personne disposant de compétences en photographie.

La commune déterminera la composition définitive du jury avant la clôture du concours.

La sélection tiendra compte notamment des critères suivants :

- La qualité photographique et esthétique de l'image.
- L'intérêt naturaliste du sujet.
- La mise en valeur de la biodiversité de Rougon.
- L'originalité du regard et de la composition.
- Le respect des espèces et des milieux naturels.

Le jury sélectionnera les photographies gagnantes parmi les participations recevables. Ses décisions seront souveraines et ne pourront faire l'objet d'une contestation portant sur l'appréciation artistique ou naturaliste des images.

Article 9 – Prix et remise des récompenses

Trois prix seront attribués :

- **Premier prix « Faune »** : récompensant une photographie mettant en valeur la faune sauvage de Rougon.

- **Premier prix « Flore »** : récompensant une photographie mettant en valeur la flore sauvage de Rougon.
- **Prix « Junior »** : récompensant une photographie réalisée par un participant de moins de 13 ans.

Les catégories « Faune » et « Flore » sont définies en fonction du sujet principal de la photographie. Les photographies de champignons et de paysages naturels pourront être rattachées à la catégorie jugée la plus appropriée par le jury, en fonction de leur sujet et de leur intérêt pour l'ABC.

Les photographies récompensées feront l'objet d'une **impression sur support Dibond**, destinée à être exposée dans le village de Rougon.

Les formats, les modalités de fabrication et les conditions d'exposition seront déterminés par la commune en fonction des photographies retenues et des contraintes matérielles.

La remise des prix aura lieu lors de la **Fête de la Nature, le week-end du 21 au 23 mai** 2027. Les modalités pratiques seront précisées ultérieurement.

Article 10 – Droits d'auteur et utilisation des photographies

Les participants conservent l'intégralité de leurs droits d'auteur sur les photographies qu'ils présentent au concours.

La participation n'entraîne aucun transfert de propriété des photographies ni aucune cession générale des droits d'auteur à la commune de Rougon.

En participant au concours, les auteurs accordent à la commune de Rougon une autorisation gratuite, non exclusive, d'utilisation des photographies transmises, dans les conditions définies ci-dessous.

Cette autorisation est consentie pour une durée de **cinq ans à compter de l'acceptation de la participation au concours**, pour le monde entier et sur tous supports, actuels ou futurs, dans la limite des usages énumérés au présent article.

10.1. Utilisations autorisées

Les photographies pourront être utilisées par la commune pour les besoins du concours et de l'Atlas de la biodiversité communale, notamment pour :

- L'impression et l'exposition des photographies primées sur des panneaux en Dibond dans le village de Rougon.
- La présentation des résultats du concours et la valorisation des participants.
- Les documents de présentation, de restitution et de communication de l'Atlas de la biodiversité communale.
- Les supports pédagogiques et de sensibilisation à la biodiversité réalisés par la commune.
- Le bulletin municipal et les autres publications institutionnelles de la commune.

- Le site Internet officiel de la commune et ses réseaux sociaux.
- Les supports de communication relatifs aux actions de préservation et de valorisation de la biodiversité de Rougon.

L'autorisation couvre les actes de reproduction, de représentation et de diffusion nécessaires à ces utilisations, dans le respect des droits moraux des auteurs.

10.2. Conditions d'utilisation

La commune s'engage à mentionner le nom de l'auteur lors de la diffusion des photographies, dans la mesure du possible et sous réserve des contraintes propres au support utilisé.

Les adaptations techniques nécessaires à la publication ou à l'impression des photographies, telles que le redimensionnement, le recadrage imposé par le format du support ou la compression numérique, sont autorisées à condition de ne pas dénaturer l'œuvre ni porter atteinte aux droits moraux de l'auteur.

Toute modification substantielle de la photographie devra faire l'objet d'un accord préalable de son auteur.

L'autorisation accordée à la commune est non exclusive : le photographe reste libre d'utiliser ses photographies, de les publier et d'accorder des autorisations d'utilisation à d'autres personnes ou organismes.

La commune ne pourra pas céder les photographies à des tiers pour une exploitation commerciale indépendante. Toute utilisation dépassant les finalités définies au présent article devra faire l'objet d'un accord distinct de l'auteur.

À l'expiration de la période de cinq ans, toute nouvelle utilisation des photographies par la commune nécessitera une nouvelle autorisation. Les supports imprimés déjà fabriqués et diffusés pendant la période autorisée pourront rester en circulation, sous réserve du respect des droits de l'auteur et des conditions convenues avec celui-ci.

10.3. Photographies non retenues

Les photographies non primées pourront également être utilisées par la commune pour les finalités de communication, de sensibilisation et de valorisation de l'ABC énumérées au présent article, dans les mêmes conditions de durée, de territoire et de gratuité.

La participation au concours n'autorise aucun usage étranger à ces finalités.

Article 11 – Autorisation parentale pour les participants mineurs

La participation d'une personne âgée de moins de 18 ans est subordonnée à l'autorisation de son représentant légal.

Cette autorisation devra confirmer :

- L'accord du représentant légal pour la participation du mineur au concours.
- L'acceptation du présent règlement.

- L'autorisation d'utiliser les photographies du mineur dans les conditions prévues à l'article 10.

L'autorisation parentale devra être jointe au courriel de participation. Un modèle pourra être fourni par la commune.

Article 12 – Données personnelles

Dans le cadre de l'organisation du concours photographique, la commune de Rougon collecte et traite certaines données personnelles concernant les participants.

Ces données sont utilisées exclusivement pour la gestion du concours, la communication avec les participants, l'organisation de la sélection, la remise des prix et le suivi des autorisations d'utilisation des photographies.

Les données susceptibles d'être recueillies sont notamment :

- Le nom et le prénom.
- L'adresse électronique.
- La commune de résidence, si elle est renseignée.
- L'âge ou la catégorie d'âge, lorsque cela est nécessaire.
- Le titre et les informations descriptives des photographies.
- Le lieu et la date de prise de vue.
- Les autorisations parentales, le cas échéant.

Les données personnelles seront conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de leur collecte, puis supprimées ou, lorsque la réglementation l'exige, archivées conformément aux obligations applicables à la commune.

Les photographies elles-mêmes pourront faire l'objet des utilisations prévues à l'article 10 pendant la durée de l'autorisation accordée. Cette durée d'utilisation des photographies est distincte de la durée de conservation des données personnelles.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, les participants disposent notamment de droits d'accès, de rectification et, dans les conditions prévues par la réglementation, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition.

Pour toute question concernant le traitement des données personnelles ou pour exercer leurs droits, les participants peuvent contacter :

Secrétaire de mairie – Commune de Rougon
Courriel : mairie@rougon.fr

Les participants peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

Article 13 – Responsabilité et dispositions générales

La commune de Rougon ne pourra être tenue responsable des difficultés techniques indépendantes de sa volonté empêchant la transmission ou la réception des photographies.

Les participants garantissent être les auteurs des photographies présentées et disposer des droits nécessaires à leur participation au concours.

Ils garantissent également que leurs photographies ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

Toute photographie ne respectant pas le présent règlement pourra être exclue du concours.

La commune se réserve la possibilité de modifier le calendrier ou les modalités pratiques du concours en cas de nécessité, sous réserve d'en informer les participants par les moyens de communication appropriés.

En cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible le déroulement du concours ou la remise des prix dans les conditions prévues, la commune pourra adapter son organisation et en informera les participants.

Article 14 – Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement pourra être consulté auprès de la mairie de Rougon et sur les supports de communication de la commune, selon les modalités qui seront précisées lors du lancement du concours.

Pour toute question relative au concours, les participants pourront contacter la commune à l'adresse électronique dédiée.

Commune de Rougon
Adresse électronique du concours : abc.rougon@gmail.com
Date de publication du règlement : 15/11/2026